

REPUBLIQUE DE GUINEE
SOCIETE MINIERE DE DINGIRAYE

CONVENTION DE BASE

MAI 1990

CONVENTION DE BASE

Annexe 1 : STATUTS DE LA SOCIETE MINIERE DE DINGUIRAYE
(SMD)

Annexe 2 : LE DOMAINE MINIER DE LA ZONE DE DINGUIRAYE

MAI 1990

CONVENTION DE BASE

ENTRE :

- le Gouvernement de la République de Guinée représenté par le Commandant Mohamed Lamine TRAORE, Membre du CMRN, Ministre des Ressources Naturelles et de l'Environnement, (ci-après désigné le "GOUVERNEMENT")

ET :

- La Société DELTA GOLD MINING LTD., (ci-après désignée "DGM"), Société créée selon les lois de Jersey ayant son siège social à Jersey, 31 Broad Street, Saint Helier, et dûment représentée aux fins des présentes par son Président, M. Trygve KROPELIEN en vertu des pouvoirs à lui délégués

(Le GOUVERNEMENT et DGM étant ci-après désignés collectivement les "PARTIES").

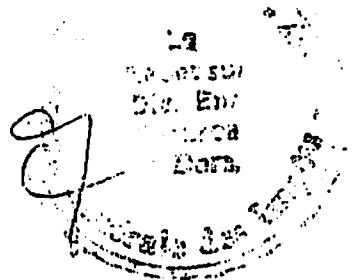
- La Société KENOR A/S, Société de droit norvégien ayant son siège social à Oslo, Munkedamsvein 45 D et dûment représentée aux fins des présentes par son Directeur Général M. Trygve KROPELIEN en vertu des pouvoirs à lui délégués

- La Société SEREM, Société de droit français ayant son siège social au 39, Quai André Citroën, 75 015 PARIS et dûment représentée par M. Gérard VINCENT en vertu des pouvoirs à lui délégués

(agissant pour garantir les obligations de la Société DGM)

[Signature] T K R





PRRAMBULE

Attendu que le Gouvernement de la République de GUINEE, PRECOMA et FAMA ont signé un Protocole d'Accord en date du 21 Mars 1984 (ci-après désigné "LE PROTOCOLE D'ACCORD") pour réaliser des travaux de recherches et d'exploitation de l'or, du diamant et des minéraux associés dans la Préfecture de Dinguiraye (ci-après désigné le "PROJET").

Attendu que PRECOMA a transféré ses droits et obligations résultant du PROTOCOLE D'ACCORD à A/S KLAVENESS CHARTERING et PRECO A/S et que KLAVENESS, PRECO et FAMA ont constitué la Société DINGUIRAYE GOLD MINING LTD. dont le nom par la suite a été changé en DELTA GOLD MINING (DGM) à Jersey (Royaume Uni) pour détenir leurs droits dans le PROJET.

Attendu que par avenant n° 1 au PROTOCOLE D'ACCORD en date du 17 Février 1986, la Société DGM a été substituée à KLAVENESS, PRECO et FAMA dans les droits et obligations résultant du PROTOCOLE D'ACCORD et le GOUVERNEMENT a été informé de la participation de SEREM, filiale du BRGM, dans le capital de DGM aux côtés de KLAVENESS, PRECO et de FAMA ainsi que la décision de DGM de confier sous sa responsabilité et en accord avec le GOUVERNEMENT les fonctions d'opérateur technique au BRGM.

Attendu que KLAVENESS et PRECO ont cédé leur participation dans DGM à la Société KENOR A/S.

Attendu que le capital de DGM se répartit au jour de la signature des présentes comme suit :

- | | |
|-------------------------------------|--------|
| - société KENOR A/S | 56.9 % |
| - société SEREM | 42.8 % |
| - le Directeur général de KENOR A/S | 0.3 % |

Attendu que les travaux de recherche engagés dans le cadre du PROTOCOLE D'ACCORD ont permis de mettre en évidence un gisement économiquement rentable.

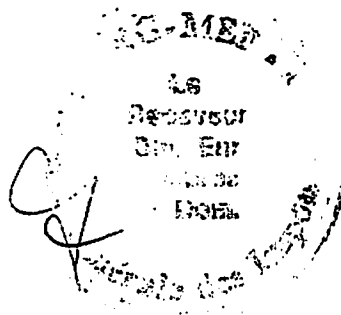
Attendu que le Gouvernement de la Guinée et la Société DGM, en vertu de l'article 24 du PROTOCOLE D'ACCORD, ont convenu de substituer au PROTOCOLE D'ACCORD une Convention de Base déterminant les droits et obligations des parties en matière de recherches et d'exploitation des gisements d'or, de diamant et de minéraux associés.

Attendu que le Gouvernement de la Guinée déclare et affirme que la Convention de Base ne pourra être affectée par une modification du droit interne guinéen et aucune modification dans la situation juridique de DGM ne pourra affecter les obligations de celle-ci vis-à-vis de la Guinée et de SMD.

Attendu que le GOUVERNEMENT déclare et affirme qu'il prendra les dispositions nécessaires pour que l'approbation de la présente CONVENTION intervienne dans les plus brefs délais.

Attendu que les parties acceptent et déclarent que le présent Préambule fait partie intégrante de la présente Convention.

[Signature]
F. K. P.



IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET

La CONVENTION a pour objet de définir les conditions des opérations de recherche et d'exploitation d'or, de diamant et tous autres minéraux associés tels que définis à l'article VII menées en GUINEE par les PARTIES à l'intérieur de la concession minière visée à l'article VIII ci-après.

Les minéraux non mentionnés dans cette Convention feront l'objet de négociations séparées avec le GOUVERNEMENT conformément aux dispositions du code minier en vigueur, étant entendu que la SOCIETE MINIERE DE DINGUIRAYE en abrégé "SMD" bénéficiera en tout état de cause d'un droit de premier refus pour engager des travaux de prospection et d'exploitation sur ces minéraux. Le droit de premier refus sera exercé par la SMD dans un délai raisonnable.

Toutes dispositions des lois et règlements en vigueur qui seraient en contradiction avec les dispositions de la CONVENTION ne sont pas applicables à la SOCIETE visée à l'article II ci-après et ne pourront pas lui être appliquées.

ARTICLE II - SOCIETE D'EXPLOITATION

La Société DGM et le GOUVERNEMENT procéderont à la constitution d'une Société d'Economie Mixte qui sera régie par les dispositions de la présente CONVENTION et des STATUTS ci-après annexés (ci-après désignée la "SOCIETE") et la législation en vigueur.

La dénomination sociale de la SOCIETE sera "SOCIETE MINIERE DE DINGUIRAYE en abrégé (SMD)".

Son siège social sera établi à CONAKRY.

Les Statuts de la SOCIETE joints en Annexe 1 de la CONVENTION seront signés en même temps que la CONVENTION.

[Handwritten signatures and initials]



ARTICLE III - CAPITAL - REPARTITION - CESSION

Le Capital de la SOCIETE est fixé à UN MILLIARD TROIS CENTS MILLIONS DE FRANCS GUINEENS - 1.300.000.000 FG (contre-valeur de 2 M. US\$) et sera divisé en 2.000 actions de valeur égale souscrites comme suit :

- 1.000 actions "A" correspondant à 50 % du Capital seront souscrites par le GOUVERNEMENT en contrepartie de la mise à disposition de la SOCIETE des titres miniers et du bénéfice du régime fiscal de longue durée.
- 1.000 actions "B" correspondant à 50 % du Capital seront souscrites par la société DGM en contrepartie d'un apport à due concurrence des travaux de recherche. Le solde des dépenses engagées pendant la période de recherche sera inscrit en créance dans les comptes de la SOCIETE et remboursé à des conditions qui seront définies d'accord parties.

Le Capital initial de la SOCIETE sera augmenté en fonction des nécessités de l'exploitation par décision commune des deux PARTIES.

Sous réserve de l'accord préalable du GOUVERNEMENT :

- La société DGM pourra librement céder tout ou partie de ses actions "B" de la SMD aux Sociétés possédant son capital au jour de la signature de la présente convention.
- Les actionnaires "B" pourront librement céder entre eux leurs actions.
- Chaque actionnaire "B" pourra librement céder tout ou partie de ses actions à une société affiliée. Par société affiliée on entend toute société contrôlée, contrôlant ou sous le même contrôle que l'actionnaire "B" cédant, le terme contrôle signifiant la propriété de 50 % au moins des droits de vote aux Assemblées d'actionnaires.

Cette approbation sera demandée par écrit et le GOUVERNEMENT disposera d'un délai de 30 jours à partir de la date de réception pour répondre. Faute d'une réponse dans ce délai, l'actionnaire "B" pourra céder ses droits sans autre avis.

- Chaque actionnaire "B" pourra céder tout ou partie de ses actions à un tiers sous réserve de l'approbation du GOUVERNEMENT. Cette approbation sera demandée par écrit et le GOUVERNEMENT disposera d'un délai de 2 mois à partir de la date de réception pour répondre. Faute d'une réponse dans ce délai, l'actionnaire "B" pourra céder ses droits sans autre avis. Si le GOUVERNEMENT refuse d'agréer la cession envisagée, il s'engage à racheter ou faire racheter par la SOCIETE aux mêmes conditions, les actions que l'actionnaire "B" envisage de céder.

[Handwritten signature]

KENOR et SEREM s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à informer préalablement le GOUVERNEMENT de toute cession d'actions de DGM et à faire reprendre par le (s) cessionnaire (s) desdites actions les engagements qu'elles ont contractés aux termes de la présente convention.

Le GOUVERNEMENT pourra librement céder tout ou partie de ses actions à toute Institution Guinéenne qu'il contrôle directement. Toute cession d'actions "A" à des tiers sera soumise préalablement à un droit de préemption dont les modalités sont définies dans les statuts ci-après annexés.

ARTICLE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La SOCIETE sera administrée par un Conseil d'Administration de 8 membres dont quatre seront désignés par l'Assemblée des Actionnaires sur proportion des actionnaires "A" et quatre sur proposition des actionnaires "B".

La durée du mandat des Administrateurs sera de deux ans. Leur mandat sera renouvelable.

Le Conseil d'Administration se réunira au moins deux fois par an et chaque fois que cela sera nécessaire. Le quorum des réunions sera de 4 membres présents dont au moins un administrateur représentant chaque catégorie d'actions.

Le Président du Conseil d'Administration sera choisi parmi les Administrateurs représentant les actionnaires "A".

Le Vice-Président du Conseil d'Administration sera choisi parmi les Administrateurs représentant les actionnaires "B".

Le Conseil d'Administration nommera un Directeur Général chargé d'assurer la direction et la gestion de la SOCIETE sur proposition des Administrateurs représentant les actionnaires "B".

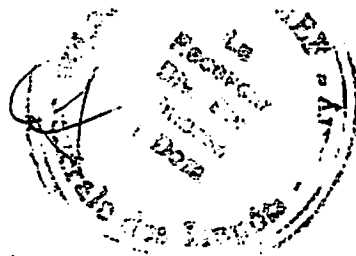
Le Directeur Général sera assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Directeur Général Adjoint nommé sur proposition des Administrateurs représentant l'Actionnaire "A". Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint collaboreront étroitement pour assurer une Direction efficace et harmonieuse de la SOCIETE.

Les statuts ci-après annexés définissent les pouvoirs respectifs du Président, du Vice-Président, du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint.

Le Conseil d'Administration prendra ses décisions à la majorité simple des voix.



[Handwritten signature] TKZ



Chaque fois qu'à une réunion du Conseil d'Administration les administrateurs seront divisés en deux membres égaux sur une question soumise au Conseil, une commission restreinte composée du Président et du Vice-Président du Conseil donnera son avis pris par consensus sur le ou les points qui divisent le Conseil d'Administration, étant entendu que ce dernier sera tenu de s'y conformer. Au cas où le consensus ne serait pas obtenu, la voix du Vice-Président sera prépondérante pour départager les Parties.

Pour assister la Direction de la SOCIETE et assurer une exploitation optimale, la SOCIETE conclura avec DGM un contrat d'assistance technique aux termes duquel DGM mettra à la disposition de la SOCIETE le personnel expatrié d'encadrement et de Direction et fournira à la SOCIETE des prestations d'assistance technique.

En contrepartie, DGM facturera à la SOCIETE le personnel mis à sa disposition à son coût de revient et recevra pour l'assistance technique une rémunération déterminée conformément aux dispositions du contrat d'assistance technique.

ARTICLE V - INFRASTRUCTURES

La SOCIETE s'engage à réaliser les infrastructures nécessaires à ses programmes de prospection et d'exploitation.

Les PARTIES examineront, en outre, les conditions dans lesquelles pourront être réalisées des infrastructures additionnelles.

ARTICLE VI - INVESTISSEMENTS

La SOCIETE réalisera les investissements nécessaires à l'exploitation du ou des gisement (s) dont la mise en exploitation aura été décidée par son Conseil d'Administration. A cet effet, la SOCIETE procédera aux achats ou locations des matériels et équipements nécessaires à son fonctionnement.

Les PARTIES auront la faculté d'avancer ou de faire avancer à la SOCIETE les fonds nécessaires à l'investissement de mise en exploitation.

Au cas où une PARTIE ne participerait pas audit financement, elle ne s'opposera pas à ce que le remboursement des avances consenties par les autres PARTIES soit décidé par le Conseil d'Administration prioritairement avant toute distribution de dividendes.

Les avances des PARTIES seront effectuées en monnaie convertible et remboursées dans la même monnaie dans les délais les plus courts possibles compatibles avec l'économie du projet. Les sommes prêtées porteront intérêt ; le taux d'intérêt sera le LONDON INTERBANK OFFERED RATE + 1 point.

E. J. T. K. T.

La SOCIETE pourra solliciter en cas de besoin le support du GOUVERNEMENT pour obtenir des financements des Organisations Internationales pour la réalisation des projets, en particulier pour les infrastructures.

ARTICLE VII - PRODUCTION ET COMMERCIALISATION

La SOCIETE procédera à l'ouverture d'une ou plusieurs mines. La production de la SOCIETE pourra se composer d'or, de diamant et de minéraux associés (argent, cuivre, plomb).

Chaque PARTIE aura le droit d'acheter, au prorata de son pourcentage de participation dans le capital de la SOCIETE, l'or brut ou raffiné produit par la SOCIETE à une valeur réduite qui sera déterminée comme suit :

Pour l'or brut, la pureté de l'or brut rendu à l'aéroport de Conakry ou à un autre endroit de livraison à déterminer, sera réduite de 50 pour mille afin de pouvoir compenser les erreurs d'évaluation et les pertes au raffinage. La pureté réajustée de l'or sera multipliée par le poids de l'or brut et le fixing de Londres (matin et soir) au jour de livraison afin de déterminer le prix réajusté par once troy. Pour l'or raffiné, le certificat de l'usine d'affinage déterminera le poids de l'or qui sera multiplié par le prix du fixing de Londres.

Le prix d'achat des PARTIES sera le prix réajusté tel que déterminé ci-dessus étant entendu que les droits de sortie seront acquittés directement par la SOCIETE sur la base des paiements effectués par les acheteurs, diminué des réductions suivantes qui seront basées sur le prix mondial de l'or tel qu'établi par le fixing de Londres au jour de livraison :

<u>Prix par once troy</u>	<u>Réduction aux Parties</u>
US\$ 350 ou moins	3 %
US\$ 350.01 à 400.00	5 %
US\$ 400.01 et plus	7 %

La commercialisation de l'or produit sera assurée par la SOCIETE en Dollars Américains ou autre monnaie librement convertible et mutuellement convenue, conformément aux dispositions citées ci-dessus. Les parties reconnaissent et conviennent que priorité sera accordée au remboursement de tout prêt contracté par la SOCIETE.



[Handwritten signature]
T.R.U.



ARTICLE VIII - CONCESSION

Les travaux d'exploration seront réalisés sur le domaine minier défini entre les PARTIS, dénommé Zone DINGUIRAYE et décrit en Annexe 2 à la CONVENTION.

La Société procédera au 31 Décembre 1991 à une première réduction de 554 Km² du domaine minier dénommé Zone DINGUIRAYE totalisant une superficie de 3.554 Km² décrite en Annexe 2 de la présente Convention.

Ensuite, au 31 Décembre 1992, la société procédera à la rétrocession définitive de 50 % de la superficie restante pour arriver à la superficie de 1.500 Km² constituant les 5 blocs à définir faisant l'objet de la Concession. La Société devra soumettre un programme d'exploration et le budget correspondant sur les zones conservées et remettre aux autorités minières les documents et résultats relatifs aux zones rendues.

Le GOUVERNEMENT s'engage à octroyer à la SOCIETE une concession minière exclusive et irrévocable pour l'or, le diamant et les minéraux associés. Cette concession qui comptera 5 blocs distincts au maximum sera d'une superficie totale de 1.500 Km². Elle sera entièrement située à l'intérieur de la Zone de DINGUIRAYE.

Le périmètre de chacun des blocs sera défini par les coordonnées géographiques de ses sommets tels que déterminés dans le ou les rapports de faisabilité et devra figurer sur une carte à 1/200.000 ou, si possible, sur une carte à plus grande échelle qui sera annexée au document institutif de la concession et fera partie intégrante de la CONVENTION.

A l'intérieur de cette concession, la SOCIETE aura le droit exclusif de procéder à la recherche, à l'exploitation et à la vente de l'or, du diamant et des minéraux associés, ainsi que le droit d'acquérir ou de construire toutes usines, installations, matériels et machines se rapportant à ces activités et de prendre toutes mesures jugées nécessaires pour permettre une bonne exploitation de la Concession.

Cette Concession aura une durée de 25 ans et sera renouvelable aux mêmes conditions pour une période de 5 ans et, ensuite, par périodes successives de 5 ans à négocier entre les PARTIS.

Cette Concession est accordée, exempte de toutes redevances et charges de quelque nature qu'elle soit à l'exception de celles énumérées à l'article XVII ci-dessous.

La SOCIETE pourra abandonner une ou plusieurs parties de la superficie concédée en donnant un préavis par écrit au Ministère chargé des Mines spécifiant la superficie à abandonner et la date à laquelle l'abandon deviendra effectif.

[Handwritten signature] TK 8

Une fois définis les 5 blocs d'exploitation totalisant 1.500 Km², le reste du périmètre de la Zone DINGUIRAYE fera retour au domaine public guinéen.

Si des terrains mis en valeur, des immeubles, des bois de construction ou d'autres sources de matériaux, des voies d'eau ou d'autres moyens matériels sont situés dans le périmètre d'exploitation et appartiennent à des tiers ou à des collectivités, la SOCIETE aura à charge d'indemniser les intéressés conformément aux textes et règlements en vigueur en matière domaniale.

ARTICLE IX - AUTRES RECHERCHES

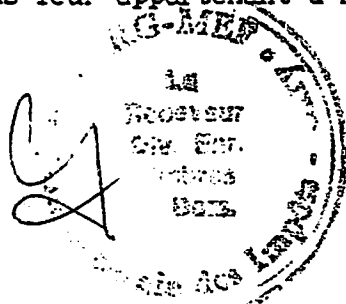
En vue de participer au développement de l'activité minière en Guinée, la SOCIETE aura la possibilité de demander d'autres permis de recherches en dehors de la Concession et le GOUVERNEMENT en facilitera l'octroi dans la mesure des disponibilités et à des conditions à définir. Ces nouvelles activités seront soumises aux dispositions du code minier en vigueur.

ARTICLE X - OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT

Le GOUVERNEMENT prendra en tant que de besoin toute mesure garantissant, dans l'intérêt des PARTIES, que la SOCIETE pourra accomplir ses opérations sans empêchements ni obstacles quelconques, sous réserve du respect des dispositions de sécurité publique. A cet effet le GOUVERNEMENT fournira au personnel de la SOCIETE, aux agents non guinéens et entrepreneurs travaillant pour elle, tous les documents et visas nécessaires pour leur permettre d'entrer ou de quitter la GUINEE et de voyager à l'intérieur de la GUINEE, à condition que ce personnel ne trouble pas l'ordre public et qu'il s'engage seulement à exercer l'activité économique résultant de ses fonctions, à l'exclusion, en particulier de toute activité politique et commerciale.

Les agents non guinéens de la SOCIETE et ceux des entrepreneurs travaillant pour elle, accompagnés de leur famille, pourront faire entrer en Guinée leurs meubles et effets personnels en franchise de droits de douane et autres droits d'entrée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Cependant la vente de ces biens personnels ne sera pas autorisée sans une déclaration préalable au service des Douanes et sans le paiement des droits et taxes applicables.

Ledit personnel et leur famille ne seront pas empêchés de quitter le territoire guinéen avec les biens leur appartenant à moins qu'ils n'aient enfreint la loi pénale guinéenne.



[Handwritten signature/initials]



ARTICLE XI - EMPLOI ET MAIN D'OEUVRE GUINEENNE

Pour tous les emplois ne nécessitant aucune spécialisation, la SOCIETE utilisera exclusivement la main-d'oeuvre guinéenne. Elle recrutera cette main-d'oeuvre conformément à la réglementation du travail en vigueur en GUINEE.

Pour tous les emplois nécessitant une spécialisation, la SOCIETE devra utiliser en priorité, à égalité de compétence et de qualification, les ouvriers, les agents de maîtrise et les cadres guinéens conformément à la réglementation du travail en vigueur en GUINEE.

ARTICLE XII - FORMATION ET ASSISTANCE TECHNIQUE

La SOCIETE assurera ou fera assurer la formation professionnelle et technique du personnel guinéen afin de faciliter son accession à tous les niveaux de responsabilité en rapport avec ses capacités.

La SOCIETE s'engage à mettre en oeuvre un programme de guinéisation du personnel aussi précis que possible et dont les objectifs seront arrêtés d'un commun accord avec le GOUVERNEMENT.

ARTICLE XIII - UTILISATION DES ENTREPRISES GUINEENNES

La SOCIETE s'engage à recourir en priorité pour la réalisation de son programme d'investissement aux fournitures de matériaux et produits ou aux services proposés par les industries, producteurs, entreprises et sous-traitants de droit guinéen à égalité de qualité, de quantité, de prix de délais et de conditions de vente et de livraison avec les fournitures et services disponibles à l'étranger.

ARTICLE XIV - RESTAURATION DES SOLS - ENVIRONNEMENT

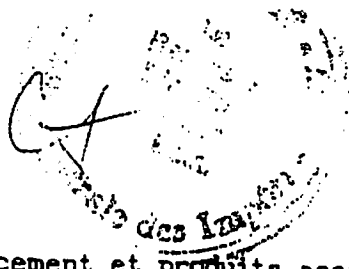
La SOCIETE s'engage à protéger l'environnement et à reboiser les terrains utilisés en fin d'exploitation.

ARTICLE XV - DROITS DE DOUANE ET TAXES D'ENTREE - RECHERCHE ET EXPLOITATION

Tous les biens, matériels, équipements, matières premières, y compris carburants et lubrifiants importés par la SOCIETE et ses Entrepreneurs destinés à l'exploitation et à l'installation d'origine complète ainsi qu'à ses extensions bénéficieront d'une exonération totale de tous droits de douane et taxes d'entrée.

[Handwritten signature]
TKR

5



Tous les biens, matériels, équipements de remplacement et produits assimilés (c'est-à-dire tous les biens de consommation) importés par la SOCIETE et ses Entrepreneurs destinés à l'exploitation acquitteront les droits de douanes et taxes d'entrée conformément à la législation douanière en vigueur à la date de signature de la CONVENTION.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, ces droits de douane et taxes ne seront pas acquittés pendant les deux (2) premières années d'exploitation.

ARTICLE XVI - DROITS DE SORTIE

La SOCIETE paiera une taxe à l'exportation de 5 % sur la base du prix FOB Conakry.

ARTICLE XVII - IMPOTS SUR LE BENEFICE

La SOCIETE paiera un impôt sur les bénéfices.

Pour la détermination du bénéfice avant impôt, la SOCIETE pourra déduire de ses revenus l'ensemble de ses charges et notamment :

- a) les intérêts et autres dépenses relatifs aux fonds que les PARTIES auront mis ou fait mettre, par emprunt ou autrement, à la disposition de la SOCIETE soit au titre des travaux de recherche, soit au titre de l'exploitation ;
- b) les charges d'exploitation telles que les frais généraux, les provisions pour amortissement, conformément au tableau annexé, des installations, usines, bâtiments, matériels et autres actifs de la SOCIETE (pour le calcul de ces amortissements la SOCIETE sera autorisée à réévaluer ses actifs en fonction de l'évolution de la situation économique locale et selon la réglementation en vigueur), les charges financières, les taxes, droits de douane et toutes charges similaires, ainsi que tous les frais engagés avant le début des activités d'exploitation de la SOCIETE ;
- c) la partie des bénéfices après impôt effectivement réinvestie, quelle qu'en soit la manière, sous réserve du respect des dispositions du plan comptable guinéen ;
- d) les créances douteuses, pertes de change et toutes dépenses de la SOCIETE conformes à l'objet social ;
- e) loyers, impôts à l'exception de l'impôt sur les bénéfices, intérêts et pertes de toutes sortes y compris accidents, ventes, abandon ou vieillissements des biens, pertes relatives à des opérations de change

E. V. T. K. R.

- f) traitements, salaires et tous frais relatifs au personnel de la SOCIETE y compris les dépenses de sécurité sociale et avantages en nature fournis aux employés tels que logement, nourriture ;
- g) toutes contributions d'intérêt public faites par la SOCIETE en Guinée ;
- h) toutes dépenses de la SOCIETE dans de nouveaux programmes de recherches ;
- i) pertes d'exploitation de la SOCIETE conformément à un planning d'absorption de pertes antérieures établi d'accord parties ;
- j) toutes provisions pour reconstitution de gisement conformément à la réglementation en vigueur ;
- k) dépenses relatives à la formation du personnel ;
- l) la SOCIETE paiera un impôt sur les bénéfices calculés au taux de 30 % sur les bénéfices avant impôts tels qu'ils sont définis ci-dessus en tenant compte des déductions énumérées de a) à k).

Cinq pour cent (5 %) des bénéfices nets après impôts seront versés à la réserve légale jusqu'à ce que le fonds de réserve atteigne une somme égale à 15 % du Capital Social. La SOCIETE peut constituer des réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires.

Le bénéfice après constitution des réserves sera réparti entre les actionnaires au prorata de leurs participations respectives au Capital pour autant que la trésorerie et la politique de remboursement des avances d'actionnaires visée à l'article VI ci-dessus le permettent.

La part des bénéfices qui revient aux actionnaires "B" sous forme de dividendes n'est redevable d'aucun impôt ou taxe et peut être transférée librement au cours officiel dans les pays des actionnaires "B" sans taxe supplémentaire pour l'obtention des devises.

La SOCIETE sera pendant l'exploitation de la Concession libérée et exonérée de toute contribution, charge, impôt, taxe, droits, commission, charges existantes ou qui seraient créées ultérieurement à l'exception des taxes prévues dans la présente Convention. Il en sera de même pour les entrepreneurs et les sous-traitants pendant l'installation des chantiers et les constructions mais seulement pour leur activité dans le cadre de cette opération.



E. N. T. K. R.



ARTICLE XVIII - TAXES ET IMPOTS DIVERS

L'impôt sur les traitements et salaires dû par le personnel non guinéen de la SOCIETE et des Entrepreneurs travaillant pour la SOCIETE dans le cadre de la CONVENTION, ne s'appliquera qu'à la partie du salaire effectivement payée en GUINEE.

Le personnel non guinéen de la SOCIETE ainsi que celui des Entrepreneurs travaillant pour elle dans le cadre de la CONVENTION, ne sera pas soumis à la législation guinéenne en matière de sécurité sociale, et en conséquence, l'employeur ne payera pas la cotisation patronale pour cette catégorie de travailleurs.

La SOCIETE sera exonérée totalement de la taxe d'apprentissage étant donné qu'en vertu de l'article XII de la CONVENTION elle organisera elle-même l'apprentissage.

La SOCIETE sera exonérée des droits d'enregistrement et de timbre dus lors de la création de la SOCIETE et de toute augmentation de Capital éventuel.

La SOCIETE payera la taxe unique sur les véhicules à l'exception des engins de mines et de carrière.

A l'exception de ce qui a été énuméré plus haut, et dans les limites de ce qui a été dit plus haut et en particulier les dispositions de l'article XV, le GOUVERNEMENT accorde par la CONVENTION à la SOCIETE, à DGM et aux actionnaires de DGM relativement aux opérations de ces derniers avec la SOCIETE, franchise complète de tous impôts, taxes fiscales, droits, prélèvements, centimes additionnels, droits de douanes, droits d'entrée et de sortie, taxes statistiques, redevances et autres charges de quelque nature que ce soit (qu'elles soient destinées au budget général ou à un budget régional ou à un budget d'une collectivité locale ou à un budget d'une administration publique quelconque).

ARTICLE XIX - GARANTIES

Le GOUVERNEMENT pendant la durée de la CONVENTION ne provoquera ou n'édicterà à l'égard de la SOCIETE aucune mesure impliquant directement ou indirectement une modification défavorable aux dispositions en vigueur en matière de législation et de réglementation des sociétés, notamment en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement, la dissolution, la liquidation des sociétés, les droits et conditions de cession des actions et des parts et d'une manière générale l'ensemble des rapports entre sociétés et actionnaires.

Les capitaux investis en GUINEE jouiront de la protection et de la sécurité dans le cadre et le respect des règlements.

[Signature] TKA

Les régimes juridique, économique, fiscal, financier et douanier applicables aux activités de la CONVENTION sont stabilisés à la date de sa signature et ce pendant toute sa durée.

Toutefois, si la législation et la réglementation en vigueur à un moment donné étaient moins contraignantes pour la SOCIETE que celles en vigueur à cette date, la SOCIETE pourrait demander l'application des textes les plus favorables.

En outre, le GOUVERNEMENT s'engage à appliquer à la SOCIETE toutes facilités qui seraient accordées dans le secteur à des entreprises semblables et qui seraient plus favorables que celles prévues par la CONVENTION.

Aux termes de la CONVENTION et dans le cadre de la réglementation des changes, le GOUVERNEMENT garantit à DGM :

- le transfert annuel à l'étranger de leur part des bénéfices et autres revenus et rémunérations provenant des activités minières proprement dites de la SOCIETE ;
- le transfert à l'étranger du produit de la cession de leur participation ou de la part leur revenant en cas de liquidation ;
- la garantie du transfert est étendue au principal, intérêts et autres charges connexes justifiées à payer par DGM au titre du service d'emprunt contracté à l'étranger en vue du financement de l'investissement.

Les actionnaires de la société DGM garantissent les obligations de la société DGM telles que résultant de la présente CONVENTION, dans les conditions économiques normales, en conformité avec les règles du droit international et dans les limites de la participation de DGM dans SMD.

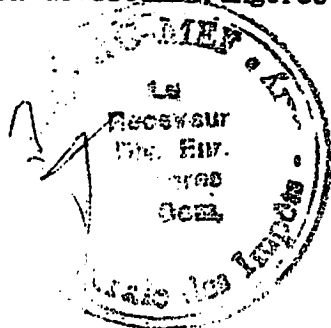
La garantie donnée par les actionnaires énumérés dans le préambule de la présente CONVENTION durera aussi longtemps qu'ils seront actionnaires de la société DGM.

En cas de cession des actions de la société DGM par les actionnaires énumérés dans le préambule de la CONVENTION, les nouveaux actionnaires se substitueront aux anciens actionnaires dans ladite garantie.

ARTICLE XX - LIVRES ET COMPTES

La comptabilité de la SOCIETE sera tenue en francs guinéens. Les PARTIES examineront dans un esprit d'équité les conséquences de fluctuations monétaires éventuelles importantes.

La SOCIETE aura le droit d'ouvrir et de faire fonctionner des comptes en francs guinéens et / ou en devises étrangères dans une / ou plusieurs banques de Guinée.



[Handwritten signature] T 47

Sous réserve d'en informer la Banque Centrale, la SOCIETE pourra conserver, en fonction de ses besoins, des fonds en dehors de GUINEE.

ARTICLE XXI - LOI DE LA CONVENTION

La loi applicable à la CONVENTION est la Loi de la République de Guinée sous réserve des dispositions ci-après :

- au cas où la CONVENTION serait en conflit avec une loi, un règlement ou autre, les PARTIES s'entendent afin que pour la durée et l'objet de la CONVENTION, cette dernière ait priorité.
- la CONVENTION constituera donc le droit applicable entre les PARTIES, nonobstant toutes les modifications du droit interne, public ou privé, qui pourraient intervenir en Guinée et ce, sans exception ni réserve.
- il s'en suit que la Loi Guinéenne n'interviendra pour l'interprétation et l'exécution de la CONVENTION qu'à titre complémentaire et seulement si celle-ci laissait une difficulté sans solution.

ARTICLE XXII - REVISION

La CONVENTION ne pourra être modifiée que d'accord parties.

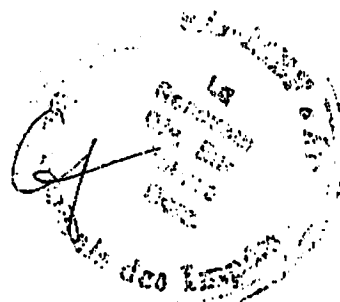
ARTICLE XXIII - FORCE MAJEURE

Aucune défaillance ou omission de la part de la SOCIETE ou du GOUVERNEMENT à remplir ou exécuter l'une quelconque des clauses, conditions, droits ou obligations de la CONVENTION ne sera considérée comme une infraction à cette CONVENTION et ne donnera de droit à l'une ou l'autre des PARTIES si cette défaillance ou cette omission est due à un cas de force majeure. Si, en cas de force majeure, l'exécution de l'une quelconque des clauses, conditions, droits ou obligations de la CONVENTION était différée, la durée du délai en résultant, ainsi que la période de temps qui pourrait être nécessaire pour la reprise des opérations seraient ajoutées à la durée fixée par la CONVENTION.

Le GOUVERNEMENT n'excipera pas de sa propre action de droit ou de fait comme constituant un cas de force majeure.



[Handwritten signature] . T K R



ARTICLE XXIV - DIFFERENDS

Les PARTIES s'efforceront de régler à l'amiable toute contestation ou différend résultant de l'application de la CONVENTION.

A défaut d'accord amiable dans un délai raisonnable, les PARTIES conviennent que les contestations ou différends pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application de la CONVENTION et de ses annexes seront tranchées définitivement, conformément aux dispositions de la CONVENTION pour le règlement des différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats du 18 Mars 1965, ratifiée par la République de Guinée, par un collège arbitral composé de trois (3) arbitres nommés par application de ladite CONVENTION. Le lieu de l'arbitrage sera PARIS et la langue officielle le Français dont l'usage s'impose aux arbitres. La ou les sentence (s) arbitrale (s) pourra (ont) être rendue (s) exécutoire (s) par toute juridiction compétente.

Pour l'application des dispositions visées ci-dessus, la République de Guinée renonce à se prévaloir de toute immunité de juridiction ou d'exécution.

ARTICLE XXV - DISSOLUTION

En cas de dissolution ou de liquidation de la SOCIETE, l'actif net subsistant après le paiement des dettes et autres passifs y compris les avances d'actionnaires, les impôts et taxes dûs à l'ETAT sera partagé entre les Actionnaires au prorata de leurs participations respectives au Capital de la SOCIETE.

ARTICLE XXVI - DUREE

La durée de la CONVENTION est fixée à vingt cinq ans. Elle pourra être prolongée par accord écrit des PARTIES et ne sera en aucun cas inférieure à la durée de validité des titres miniers.

ARTICLE XXVII - NOTIFICATIONS

Les notifications, demandes et communications relatives à la CONVENTION devront être faites par écrit et seront réputées avoir été valablement délivrées si elles ont été remises personnellement ou envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télégramme ou par télécopie, à leur destinataire à l'adresse indiquée ci-dessous ou à la dernière adresse notifiée par le destinataire à l'envoyeur :

- Pour le Gouvernement de la République de GUINEE,
le Commandant Mohamed Lamine TRAORE, Membre du CMRN,
Ministre des Ressources Naturelles et de l'Environnement, CONAKRY,
BP.: 295, Conakry, REPUBLIQUE DE GUINEE
Télex n° : 22350 MINEGEO GE



- Pour Delta Gold Mining Ltd., c/o Kenor A/S,
Monsieur Trygve KROEPELIEN, Président de DGM
P.O. Box 1286 Vika, N-0111 OSLO 1, NORVEGE

ARTICLE XXVIII - DELEGATION D'AUTORITE

Conformément à la législation en vigueur, le Ministre des Ressources Naturelles et de l'Environnement aura tout pouvoir pour mettre en oeuvre la présente CONVENTION pour le compte du GOUVERNEMENT et pour prendre toutes mesures et donner toutes autorisations qui pourraient être nécessaires ou souhaitables en vertu de la présente CONVENTION ou à son sujet. Toute mesure ainsi prise ou autorisation ainsi donnée liera le GOUVERNEMENT.

Toute personne demandant ou désirant l'application de ces mesures ou la délivrance de ces autorisations devra, en conséquence, s'adresser audit Ministère des Ressources Naturelles et de l'Environnement.

Si le Ministère des Ressources Naturelles et de l'Environnement devait, pour une raison quelconque, ne plus exercer les pouvoirs résultant de ces précédents alinéas, ses pouvoirs seront conférés à l'Autorité ou à l'Administration qui aura été désignée par le GOUVERNEMENT de la République de Guinée.

ARTICLE XXIX - ENTREE EN VIGUEUR

La Présente CONVENTION qui annule et remplace à tous égards le protocole du 21 Mars 1984 et son AVENANT N° 1 du 17 Février 1986 entrera en vigueur à la date de sa promulgation.

ARTICLE XXX - LANGUE OFFICIELLE

La langue officielle de la CONVENTION est le Français ; toute autre version qui pourrait être établie ne sera pas la version officielle.

Handwritten signature and initials: T K R



EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ,KENOR ET SEREM ont signé la présente CONVENTION par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs, dûment autorisés, le jour, le mois et l'an indiqués ci-dessous.

Fait à Conakry, le 09 Mai 1990

[Signature]

DELTA GOLD MINING LTD.
Trygve KROPELIEN
Président du Conseil
d'Administration
P.O. Box 1286 VIKA
N-0111 OSLO 1
NORVEGE

[Signature]

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DE GUINEE
Son Excellence Monsieur
le Ministre des Ressources
Naturelles et de l'Environnement
Commandant Mohamed Lamine TRAORE
Membre du CMRN

[Signature]

KENOR A/S
Munkedamsveien 45 D
Représentée par Directeur
Général M. Trygve KROPELIEN

[Signature]

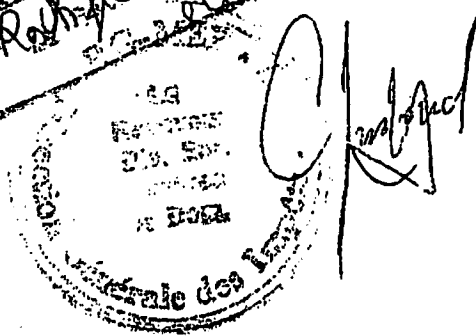
TOM PRESTET VLEN
ADMINISTRATEUR DE DGM

SEREM
39 Quai André Citroën
75 015 PARIS
Représentée par
M. Gérard VINCENT

[Signature]

Entreprise & Commerce
Le 93
Recu
Belle... 1990
M...
10-10-90

[Handwritten notes]
Vend... 07/3/1990
et la...
H D



TABLKAU D'AMORTISSEMENT

- Véhicules	2 ans
- Frais de ler établissement travaux antérieurs	5 ans
- Investissement dans la mine	5 ans
- Investissement dans les zones de traitement	7 ans
- Immeubles	10 ans

E. N. T. K. P.